



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 310.2020 - édition du 11/12/2020**



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-242

Nice, le 11 décembre 2020

## **ARRÊTÉ**

**autorisant Monsieur PAIRE Sébastien  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination de lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande en date du 04/12/20 par laquelle Monsieur PAIRE Sébastien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Monsieur PAIRE Sébastien a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur PAIRE Sébastien par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur PAIRE Sébastien est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur PAIRE Sébastien à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de MALAUSSENE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur PAIRE Sébastien seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Monsieur PAIRE Sébastien informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PAIRE Sébastien informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PAIRE Sébastien informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
  
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service d'appui aux  
territoires**

Réf. : 2020.899

Nice, le 10 décembre 2020

**ARRÊTÉ**  
**Portant création du comité local  
de cohésion territoriale des Alpes-Maritimes,  
de l'Agence nationale de cohésion territoriale**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1232-2 et L1232-10,
- Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : il est créé dans le département des Alpes-Maritimes un comité local de cohésion territoriale.

Ce comité est présidé par le préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant en sa qualité de délégué territorial (DT), et animé par le directeur

départemental des territoires et de la mer en sa qualité de délégué territorial adjoint (Dta).

Le comité local de cohésion territoriale a un rôle d'orientation des travaux de l'Agence nationale de cohésion territoriale (ANCT) dans le département. À partir des orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT, il définit dans une feuille de route la manière dont elles sont déclinées dans le département. Il identifie par ailleurs les ressources en ingénierie mobilisables localement et assure la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que chacun agisse de façon complémentaire et pour que l'ensemble des besoins en ingénierie soient couverts. Enfin, le comité local informe ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

**Article 2 :** Le comité local de cohésion territoriale des Alpes-Maritimes rassemble les représentants de l'État et de ces établissements publics, les représentants des collectivités territoriales, et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités et de leurs groupements. Sa composition est la suivante :

**1) Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en qualité de DTA de l'ANCT et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- la sous-préfète en charge des politiques de la ville,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, ou son représentant,
- le sous-préfet Nice-montagne, ou son représentant,
- le secrétaire général pour les affaires régionales, ou son représentant,
- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif alpin, ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- la directrice générale de l'établissement public foncier PACA, ou son représentant,



- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant,
- le directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant,
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

## **2) Représentants des collectivités territoriales et élus :**

- les députés et sénateurs du département des Alpes-Maritimes, ou leur représentant,
- le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le président de l'association des maires des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le président de l'association des maires ruraux des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes, ou leur représentant,

## **3) Représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et leurs groupements :**

- le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant,
- le directeur régional d'action logement PACA/Corse, ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- la présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes, ou son représentant,
- le président de l'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL), ou son représentant,
- Le président du conseil régional PACA de l'Ordre des architectes
- Le président du conseil régional PACA de l'ordre des géomètres-expert.
- Le président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- La directrice du Parc national du Mercantour ;

- Le directeur de l'Agence 06.

**Article 3** : le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon l'ordre du jour déterminé en séance.

**Article 4** : le comité local de cohésion territoriale des Alpes-Maritimes se réunit au minimum deux fois par an.

**Article 5** : le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 6** : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.242 tirs def.loups PAIRE Sebastien.....	2
Service d.....	7
AP 2020.899 creation comite ANCT.....	7

Index Alfabétique

AP 2020.242 tirs def.loups PAIRE Sebastien.....	2
AP 2020.899 creation comite ANCT.....	7
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2